



COMMUNE DE VEYTAUX

PRÉAVIS No 07/2020

PRESENTE PAR LA MUNICIPALITE
AU CONSEIL COMMUNAL DANS SA SEANCE
DU LUNDI 14 SEPTEMBRE 2020

relatif à

l'arrêté d'imposition pour l'année 2021

Date de la commission : lundi 28 septembre 2020 à 19h.30
Salle du Conseil communal – Rue du They 1

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. OBJET DU PREAVIS

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la LICom¹ et de l'article 17 du RCC², la Municipalité soumet à votre examen son projet d'arrêté d'imposition pour l'année 2021, soit pour une seule année. La crise sanitaire liée au Covid-19 qui a débuté au mois de mars 2020 aura un impact sur les charges et recettes à venir.

2. INTRODUCTION

Un délai au 30 octobre 2020 nous est fixé par la Préfecture pour la délivrance de l'arrêté d'imposition 2021.

L'actuel arrêté d'imposition communal – valable pour l'année 2020 – a été adopté par votre Conseil dans sa séance du 29 octobre 2019. Il est fixé à 69.5% du taux cantonal de base. Son échéance est arrêtée au 31 décembre 2020.

3. BASE LEGALE

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la LICom, l'arrêté d'imposition, dont la durée ne peut excéder cinq ans, doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adopté par le Conseil communal.

L'article 6 de la LICom précise que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base. Le taux d'imposition communal n'est qu'un pourcentage par rapport au taux cantonal. Il ne représente pas un mode de calcul.

4. SITUATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

4.1 Situation financière de la Commune

Afin de pouvoir déterminer le taux d'imposition pour l'année 2021, nous rappelons les éléments suivants :

Comptes 2019

L'exercice 2019 a bouclé avec un excédent des charges de CHF 334'795.63 contre une perte prévisionnelle de CHF 342'465.00 au budget 2019.

¹ LICom : Loi du 5 décembre 1956 sur les Impôts communaux

² RCC : Règlement du 29 septembre 2014 du Conseil communal



Nous rappelons qu'en 2019 nous avons effectué des travaux importants liés aux routes, avec le réaménagement de la RC 780 en traversée de localité (préavis No 11/2018). Conformément au budget 2019, ces coûts ont été comptabilisés dans le compte de fonctionnement afin de pouvoir bénéficier d'un retour des dépenses thématiques en une fois (voir préavis municipal No 11/2018).

Ces travaux spécifiques ont représenté une charge nette sur nos comptes 2019 de CHF 251'674.15. En extrayant cet élément, l'excédent des charges 2019 se serait élevé à CHF 83'121.48.

Budget 2020

Dans sa séance du 2 décembre 2019, le Conseil communal a adopté le budget 2020 qui présente un déficit prévisionnel de CHF 236'465.00.

Situation des recettes fiscales

En comparaison au budget 2020 et aux comptes 2019, la situation provisoire des recettes fiscales au 31 juillet 2020 (situation des facturations établies par l'Administration Cantonale des Impôts) est la suivante :

	Comptes 2020 (situation au 31.07.2020)	Budget 2020	Comptes 2019
Recettes ordinaires (impôt revenu/fortune personnes physiques)			
- Impôt année en cours (acomptes 2020)	1 972 808.40	} 2 055 000.00	2 006 961.20
- Décomptes années antérieures	614 786.91		232 909.49
- Impôt source	7 766.29	60 000.00	86 338.48
- Impôt spécial étrangers	33 065.75	53 800.00	13 028.40
- Prestations en capital	44 303.35	30 000.00	28 241.15
	<u>2 672 730.70</u>	<u>2 198 800.00</u>	<u>2 367 478.72</u>
Recettes extraordinaires (droits mutations, successions, donations et gains immobiliers)	<u>267 659.50</u>	<u>290 000.00</u>	<u>221 299.80</u>
Personnes morales			
- impôt sur le bénéfice	33 090.20	27 400.00	29 100.50
- impôt sur le capital	8 466.30	17 600.00	8 016.05
- impôt complémentaire sur immeubles	-659.50	1 000.00	11 126.40
	<u>40 897.00</u>	<u>46 000.00</u>	<u>48 242.95</u>

A ce jour, nous n'avons pas encore encaissé de recettes liées à l'impôt sur les divertissements. Ces recettes correspondent essentiellement aux entrées au Château de Chillon. La crise sanitaire liée au Covid-19 a engendré, notamment, une fermeture momentanée du Château et une baisse des visiteurs étrangers avec la fermeture des frontières. Cette situation particulière va impacter fortement nos recettes liées à ce poste en 2020. Pour rappel, le budget 2020 s'élève à CHF 365'000.00 et les comptes 2019 se sont élevés à CHF 394'530.60.

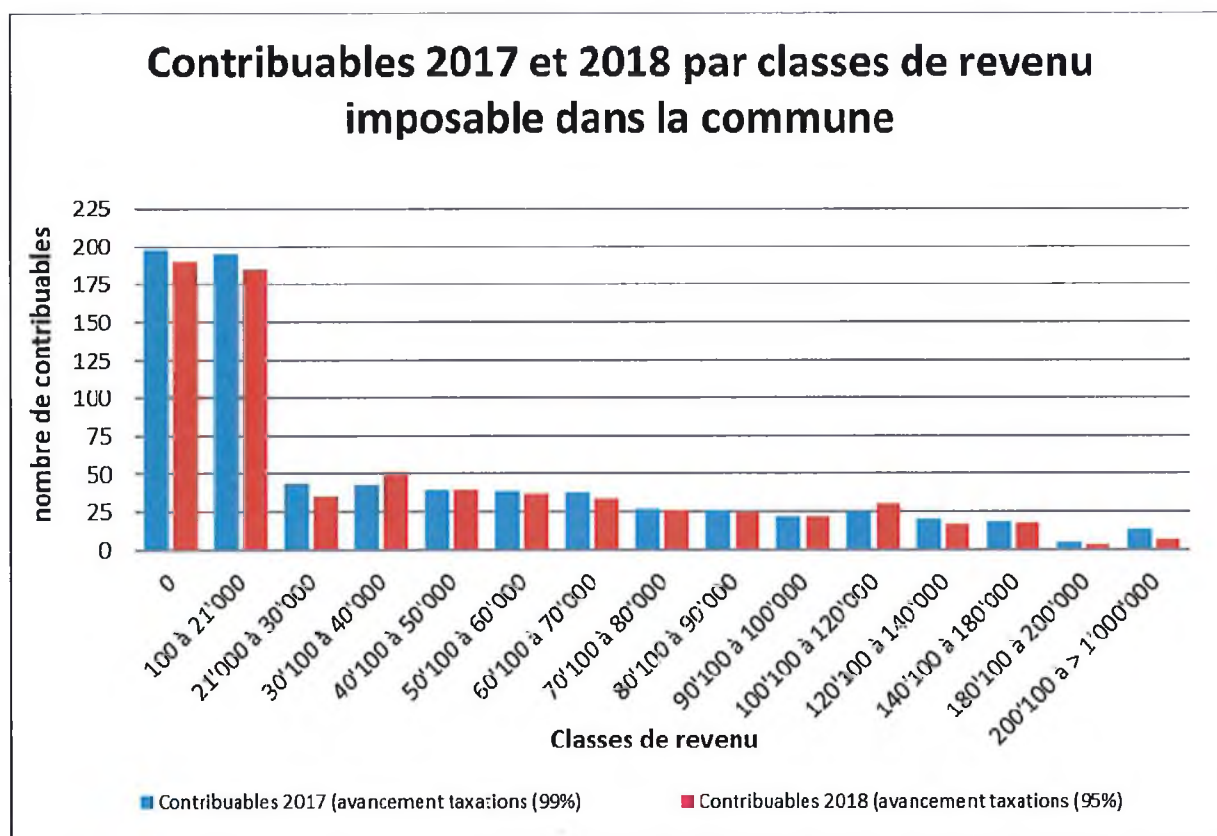


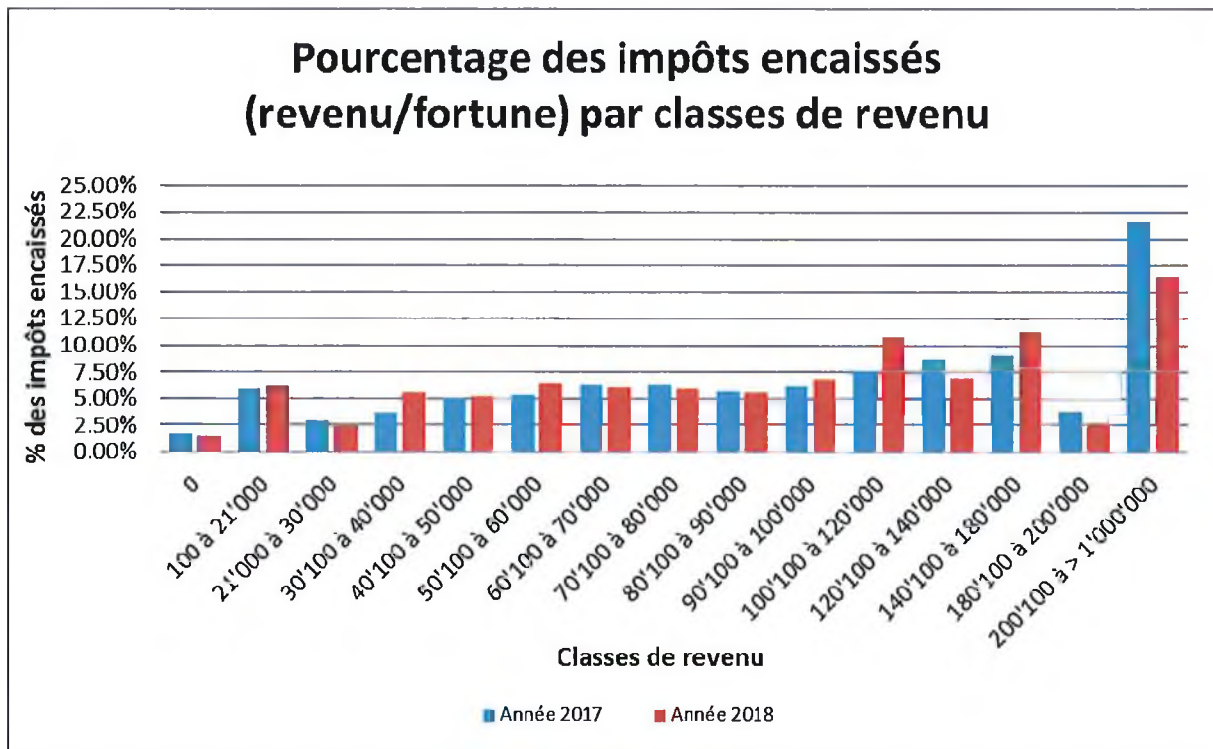
4.2 Evolution des impôts sur le revenu et la fortune par années fiscales depuis 2016

D'après les acomptes facturés et les taxations effectuées, la situation au 31 juillet 2020 des impôts sur le revenu et la fortune, par année fiscale, est la suivante :

	2016 avancement des taxations 99.85%	2017 avancement des taxations 99.09%	2018 avancement des taxations 94.90%	2019 avancement des taxations 44.59%	2020 avancement des taxations 0%
Taux d'imposition	69%	69%	71%	71%	69.50%
Impôts sur le revenu	1'661'639.19	1'688'733.78	1'689'031.86	1'631'876.78	1'587'540.20
Impôts sur la fortune	436'131.83	457'628.48	428'526.64	412'894.13	385'268.20
Totaux	2'097'771.02	2'146'362.26	2'117'558.50	2'044'770.91	1'972'808.40

4.3 Comparaison des classes de revenu imposable 2017 et 2018





Pour l'année 2019 les chiffres ne sont pas connus au moment de la rédaction dudit préavis, néanmoins nous pouvons vous apporter les renseignements suivants basés sur l'année 2018, à savoir :

- 64.07% des contribuables, soit les classes de revenu de 0 à 40'000, rapportent 15.54% des impôts à la Commune de Veytaux. Cela représente en moyenne CHF 641.00 d'impôt revenu/fortune pour ces contribuables.
- 22.28% des contribuables, soit les classes de revenu de 40'100 à 90'000, rapportent 28.77% des impôts à la Commune de Veytaux. Cela représente en moyenne CHF 3'412.00 d'impôt revenu/fortune pour ces contribuables.
- 13.65% des contribuables, soit les classes de revenu de 90'100 à > 1'000'000, rapportent 55.69% des impôts à la Commune de Veytaux. Cela représente en moyenne CHF 10'782.00 d'impôt revenu/fortune pour ces contribuables.

En juillet 2020, le nombre de dossiers/taxations à traiter par l'Administration Cantonale des Impôts, étaient les suivants :

- Période fiscale 2016 : 1 dossier
- Période fiscale 2017 : 6 dossiers
- Période fiscale 2018 : 34 dossiers
- Période fiscale 2019 : 389 dossiers



4.4 Valeur du point d'impôt de la Commune

La valeur du point d'impôt d'une Commune sert d'indicateur de sa force fiscale. La valeur présentée ci-dessous est celle qui a été déterminante pour le calcul de nos participations à la facture sociale et au fonds de péréquation. Elle tient compte des éléments suivants :

- Impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques
- Impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales
- Impôt à la source
- Impôt complémentaire sur immeubles des personnes morales
- Impôts récupérés après défalcatons
- Impôt foncier normalisé au taux de 100
- Pertes sur débiteurs
- Imputations forfaitaires

Sur la base des décomptes provisoires de la facture sociale et du fonds de péréquation, la valeur du point d'impôt 2019 de la Commune de Veytaux était de CHF 40.34 par habitant. La comparaison avec les Communes du District Riviera – Pays-d'Enhaut et l'ensemble des Communes pour les années 2016 à 2018 est la suivante :

	2018	2017	2016
Commune de Veytaux	CHF 42.38	CHF 40.49	CHF 46.48
Commune de Blonay	CHF 54.00	CHF 54.94	CHF 54.35
Commune de Chardonne	CHF 54.89	CHF 53.88	CHF 51.81
Commune de Château-d'Oex	CHF 34.16	CHF 32.81	CHF 30.62
Commune de Corseaux	CHF 68.52	CHF 65.99	CHF 68.32
Commune de Corsier-sur-Vevey	CHF 35.18	CHF 38.85	CHF 34.22
Commune de Jongny	CHF 54.56	CHF 60.73	CHF 55.00
Commune de Montreux	CHF 43.10	CHF 42.34	CHF 44.51
Commune de Rossinière	CHF 29.52	CHF 22.99	CHF 24.76
Commune de Rougemont	CHF 109.43	CHF 99.66	CHF 98.89
Commune de St-Légier-La Chiésaz	CHF 61.47	CHF 56.96	CHF 59.87
Commune de La Tour-de-Peilz	CHF 54.38	CHF 56.56	CHF 53.16
Commune de Vevey	CHF 46.41	CHF 49.22	CHF 46.38
Ensemble des Communes vaudoises	CHF 46.26	CHF 46.28	CHF 46.74

Suite à la situation particulière liée à la crise sanitaire Covid-19, tous les délais légaux et réglementaires concernant les comptes 2019 ont été prolongés de 3 mois. De ce fait, nous n'avons pas encore reçu les décomptes finaux relatifs à la facture sociale et au fonds de péréquation 2019. Nous sommes uniquement en possession des décomptes provisoires qui ne contiennent pas l'ensemble des informations pour l'année 2019.



5. COVID-19

La crise sanitaire liée au Covid-19 qui a débuté au mois de mars 2020 aura un impact sur les charges et recettes à venir. En effet, certains de nos contribuables se trouvent actuellement en réduction de l'horaire de travail (RHT) ou peut-être risquent-ils de perdre leur emploi ou subir une baisse de leur taux d'activité.

Les impacts définitifs sur les impôts relatifs à la période fiscale 2020 seront connus qu'en 2021-2022, lors de l'établissement des taxations par le Canton. Pour le moment, il nous est impossible de chiffrer les éventuelles réductions des rentrées à venir.

Au niveau des charges, certains postes pourraient subir des variations, dont notamment :

- Réseau Enfance Montreux et Environs « REME » : le tarif facturé aux parents est fixé sur la base du revenu déterminant du ménage. Une éventuelle baisse du revenu des parents pourrait générer une adaptation à la baisse du tarif actuellement payé par ces derniers, et ainsi engendrer une augmentation de la participation à charge des Communes.
- Facture sociale : les régimes sociaux pris en charge dans cette facture sont les prestations complémentaires à domicile, l'assurance maladie, le revenu d'insertion, la participation cantonale à l'assurance chômage, les subventions et aides aux personnes handicapées, les prestations pour la famille/autres prestations sociales et les bourses d'étude/d'apprentissage. Ce sont autant de prestations qui ont pu être mises à forte contribution depuis le début cette crise sanitaire.

6. ARRETE D'IMPOSITION 2021

Compte tenu des incertitudes liées à l'évolution de nos charges intercommunales, ainsi qu'à nos recettes fiscales, la Municipalité propose de maintenir le taux d'imposition à 69.5% de l'impôt cantonal de base, soit :

1. Impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques ;
2. Impôt spécial dû par des étrangers bénéficiant d'un forfait fiscal basé sur leurs dépenses ;
3. Impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales, ainsi que l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales.

Ces impôts, directement liés au coefficient communal, constituent la principale couverture des charges de fonctionnement du budget.

Les autres positions de l'arrêté actuel sont maintenues dans le nouvel arrêté, sans changement.



7. CONCLUSION

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE VEYTAUX

- vu** le préavis No 07/2020 de la Municipalité du 24 août 2020 relatif à l'arrêté d'imposition pour l'année 2021 ;
- ouï** le rapport de la commission nommée pour l'examen de cette affaire ;
- considérant** que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;


d é c i d e

1. d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2021 selon le projet annexé au présent préavis ;
2. de transmettre cet arrêté au Conseil d'Etat pour approbation en vue de son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021.


Ainsi adopté par la Municipalité le 24 août 2020

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :


C. Chevalley

La Secrétaire :


B. Menétrey

Annexe : Arrêté d'imposition pour l'année 2021

Délégué municipal : Monsieur Arnaud Rey Lescure, Conseiller municipal



A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Riviera-Pays-d'Enhaut
Commune de Veytaux

ARRETE D'IMPOSITION pour 2021 à 2021

Le Conseil général/communal de Veytaux.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2021, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 69.5%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum 0.0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.5 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : 0.0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune. pour-cent du loyer 0.0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

0

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes : 100 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

par chien 100.0 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

Réduction de 50% accordée pour les chiens de garde, un seul par ménage pour une maison isolée d'au moins 200m d'un chemin praticable et des habitations. Exonérations des personnes bénéficiaires des prestations complémentaires (un seul par ménage).

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 6.0 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par datation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la datation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par datation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :